

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-099

R-4011-2017

31 juillet 2018

---

**PRÉSENTES :**

Lise Duquette

Diane Jean

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2018-2019*



**Intervenants :**

**Administration régionale Kativik (ARK);**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques (SÉ);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019 (la Demande).

[2] À la suite de la décision D-2017-043<sup>1</sup>, le Distributeur inclut dans la Demande la preuve relative à la phase 3 du dossier R-3897-2014 portant sur l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI).

[3] Le 9 août 2017, la Régie rend sa décision procédurale D-2017-086<sup>2</sup> par laquelle elle déclare, en outre, que la preuve versée au dossier R-3897-2014 est réputée faire partie de celui-ci et reconnaît d'office le statut d'intervenant à ceux du dossier R-3897-2014. Elle fixe également l'échéancier du dossier.

[4] Dans sa lettre du 2 novembre 2017<sup>3</sup>, la Régie révisé l'échéancier du traitement de la demande relative à l'établissement des modalités du MRI.

[5] L'audience portant sur la demande relative à la détermination du coût de service pour les tarifs 2018-2019 du Distributeur a lieu du 5 au 21 décembre 2017.

[6] Le 5 janvier 2018, le Distributeur dépose sa preuve complémentaire relative à d'autres caractéristiques de son MRI. Il dépose également une version révisée de la pièce B-0013.

[7] L'audience portant sur la demande relative à l'établissement des modalités du MRI se déroule du 7 au 16 février 2018.

[8] Entre le 16 janvier et le 5 avril 2018, les 14 intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3897-2014 Phase 1, décision [D-2017-043](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2017-086](#).

<sup>3</sup> Pièce [A-0018](#), p. 3.

[9] Dans sa lettre du 7 mars 2018<sup>4</sup>, la Régie demande aux intervenants de déposer leur demande de remboursement de frais, le cas échéant, pour chacune des périodes suivantes :

- les frais encourus et réclamés pour la période prenant fin le 20 décembre 2017 (**volet tarifaire**);
- les frais encourus et réclamés pour la période du 5 janvier au 16 février 2018 (**volet MRI**).

[10] Les 3 et 13 avril 2018, le Distributeur transmet ses commentaires sur les demandes de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de l'ARK, de la FCEI, d'OC, du RNCREQ, de SÉ, de l'UMQ et de l'UPA.

[11] Entre le 4 et le 13 avril 2018, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ARK, la FCEI, le RNCREQ, SÉ, et l'UPA répliquent à ces commentaires.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[13] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (la Loi), la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[14] Le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>6</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>4</sup> Pièce [A-0101](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>6</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

<sup>7</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

### **3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

[15] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2017-105.

[16] La Régie précise que lorsqu'un intervenant, après avoir pris connaissance de la preuve et des réponses aux demandes de renseignements, en arrive à la conclusion qu'il appuie en grande partie la demande à l'étude, il devrait mettre fin à son intervention et soumettre ses conclusions, comme le prévoient les articles 11 et 12 du Guide.

[17] Le 13 novembre 2017, l'ACEFO met fin à son intervention et dépose ses conclusions associées au volet tarifaire, conformément à l'échéancier établi par la Régie dans sa décision D-2017-086. La Régie juge raisonnable la demande de paiement de frais de l'ACEFO et lui accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[18] Le 19 décembre 2017, l'UC met fin à son intervention et dépose ses conclusions associées au volet MRI, conformément à l'échéancier établi par la Régie dans sa lettre du 2 novembre 2017. La Régie juge raisonnable la demande de paiement de frais d'UC associée au volet MRI, ainsi que celle associée au volet tarifaire, et lui accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[19] La Régie juge que la participation de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, d'OC, et de l'UPA ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

#### **ARK**

[20] L'ARK réclame des frais de 55 245,76 \$ pour ses travaux durant le dossier tarifaire du Distributeur. Les frais pour les avocats s'élèvent à 35 583,00 \$ et ceux liés aux analystes à 15 040,00 \$. Ces frais sont inférieurs au budget de participation soumis, mais l'intervenante a traité un enjeu de moins qu'initialement prévu.

[21] L'ensemble des travaux de l'ARK ont porté sur la stratégie relative aux tarifs domestiques et ces travaux ont été utiles à la Régie.

[22] Cela dit, les frais réclamés pour le travail des avocats pour ce seul enjeu ne présentent pas le caractère raisonnable recherché. Déjà dans sa décision D-2017-105, la Régie constatait que le budget de l'intervenante était élevé par rapport au nombre et à l'importance des enjeux soulevés. C'est pourquoi elle lui avait demandé de revoir son budget en fonction des enjeux retenus.

[23] Ainsi, bien que la Régie juge que la participation de l'ARK a été utile à ses délibérations, elle juge qu'il est raisonnable de lui octroyer un montant total de 40 000,00 \$, taxes incluses.

## **FCEI**

[24] La FCEI réclame des frais de 134 789,63 \$. Ces frais sont de 46 637,08 \$, soit 53 %, plus élevés que le budget de participation soumis initialement.

[25] Dans ses commentaires, le Distributeur s'étonne de l'ampleur des frais réclamés et du dépassement considérant l'absence de justification appropriée. De façon plus précise, il se dit surpris par les 307 heures réclamées pour les avocats alors que 167 heures avaient été budgétées initialement. Il estime que la portée de l'intervention de la FCEI, à l'occasion des deux volets du dossier, ne saurait expliquer tant le dépassement que l'importance des frais réclamés.

[26] La FCEI réplique que le dépassement important des heures s'explique par le caractère inhabituel du présent dossier en deux phases, impliquant des analyses et relectures à des périodes distinctes, sur des sujets qui amenaient de nombreux renvois dans les décisions passées de la Régie sur le MRI, notamment ses aspects juridiques et ses caractéristiques.

[27] La participation de la FCEI à l'examen du MRI du Distributeur a été utile aux délibérations de la Régie, tant pour le volet tarifaire que pour le MRI.

[28] La Régie partage toutefois l'avis du Distributeur quant aux heures réclamées par les avocats de la FCEI. La Régie comprend bien les difficultés soulevées par l'intervenante, notamment en regard des relectures nécessaires requérant du temps de travail additionnel. Toutefois, il faut noter que les heures réclamées ont presque doublé par rapport aux heures initialement estimées. De plus, les autres intervenants ont fait face aux mêmes difficultés et cela n'a pas eu le même effet sur le nombre d'heures réclamées. Dans les circonstances, la Régie juge que les heures réclamées pour les avocats sont déraisonnables. C'est pourquoi la Régie considère qu'il est raisonnable d'octroyer à la FCEI un montant global de 112 000,00 \$.

## **GRAMÉ**

[29] Le GRAMÉ réclame des frais de 52 281,44 \$ pour ses travaux durant le dossier tarifaire du Distributeur. Les frais pour l'avocat s'élèvent à 17 155,01 \$ et ceux liés aux analystes à 32 529,34 \$. Ces frais sont inférieurs au budget de participation soumis, mais l'intervenant a abordé moins d'enjeux qu'initialement prévu.

[30] Conformément à la décision D-2017-105, l'intervention du GRAMÉ a porté sur les mesures de gestion de la puissance en réseaux autonomes, le mesurage net en réseaux autonomes et la stratégie relative aux tarifs domestiques en regard des enjeux relevant du tarif DP.

[31] La participation du GRAMÉ sur la stratégie relative aux tarifs domestiques en regard des enjeux relevant du tarif DP a été bien ciblée et utile à la Régie dans le présent dossier. Par contre, son intervention sur les questions liées aux réseaux autonomes, particulièrement sur la révision des dispositions relatives à l'option de mesurage net, n'a pas permis d'éclairer la Régie sur les enjeux qui étaient soumis à l'examen.

[32] En raison de la prestation inégale du GRAMÉ au présent dossier, la Régie considère qu'il est raisonnable de lui octroyer un montant global de 30 000,00 \$.

## **RNCREQ**

[33] Le RNCREQ réclame des frais de 54 358,65 \$ pour ses travaux durant le dossier tarifaire du Distributeur et des frais de 22 471,00 \$ pour ses travaux liés au MRI, pour un total de 76 829,65 \$. Ces frais sont inférieurs au budget de participation soumis, mais l'intervenant a abordé moins d'enjeux qu'initialement prévu.



[34] La participation du RNCREQ au volet tarifaire a été utile et les frais réclamés pour cette portion du dossier sont raisonnables.

[35] La Régie considère toutefois que la prestation du RNCREQ est plus inégale en ce qui a trait au MRI, notamment en raison du caractère tardif des recommandations. La manière dont le RNCREQ a choisi de procéder a fait en sorte que certaines de ses idées ou recommandations n'ont pu faire l'objet d'un débat suffisant pour être utiles à la Régie.

[36] Pour ces motifs, la Régie considère qu'il est raisonnable de lui octroyer un montant global de 65 000,00 \$.

## **ROEÉ**

[37] Le ROEÉ réclame des frais de 74 587,95 \$ pour ses travaux durant le volet tarifaire du dossier Distributeur. Ces frais sont légèrement supérieurs au budget de participation soumis, malgré que l'intervenant a abordé moins d'enjeux qu'initialement prévu.

[38] Le ROEÉ souligne toutefois que le dossier a connu des incidents procéduraux demandant un travail accru, notamment le délai du Distributeur à répondre à certaines demandes de renseignements en raison d'un refus initial d'y répondre, ce qui a nécessité la préparation d'une preuve complémentaire.

[39] La Régie juge que l'utilité de l'intervention du ROEÉ a été fortement diminuée en raison d'une preuve de faible qualité quant aux enjeux de l'échange saisonnier Québec-Ontario et des coûts évités en réseaux autonomes. Par ailleurs, son intervention en matière de tarification dynamique n'a pas été utile à la Régie. Toutefois, la réflexion du ROEÉ a été utile pour le mesurage net en réseaux autonomes.

[40] Pour ces motifs, la Régie considère qu'il est raisonnable de lui octroyer un montant global de 45 000,00 \$.

**SÉ**

[41] SÉ réclame des frais de 95 043,19 \$ pour ses travaux durant le volet tarifaire et le volet MRI du dossier du Distributeur. Ces frais sont inférieurs au budget de participation soumis.

[42] Le Distributeur estime que les frais réclamés demeurent élevés compte tenu de la portée de l'intervention de SÉ. Pour le volet tarifaire, il souligne que l'ensemble des enjeux liés à la transition énergétique et l'étude des sujets tarifaires n'ont pas été reconnus au dossier. Selon le Distributeur, dans ces circonstances, les frais devraient être ajustés en conséquence.

[43] En réplique, SÉ souligne que la Régie lui avait permis de traiter des éléments inclus dans l'établissement du revenu requis et rappelle le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention, ainsi que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés.

[44] La Régie juge que l'intervention de SÉ lui a été partiellement utile et que sa contribution a été, somme toute, faible, que ce soit dans le volet tarifaire ou le volet MRI du dossier du Distributeur. SÉ aurait avantage, pour son bénéfice, celui de la Régie et des autres participants au dossier, de cibler davantage les sujets sur lesquels il prétend détenir un éclairage. En effet, son intervention relevait souvent plus du commentaire que de la preuve appuyée par des faits. La Régie ne peut que souligner les nombreux enjeux pour lesquels l'essentiel de la preuve de l'intervenante est un rappel des décisions antérieures de la Régie, de la preuve au dossier, où SÉ se prononce sur des éléments déjà jugés et non contestés, comme le traitement en Facteur Y des coûts d'approvisionnement en réseau intégré ou des coûts de transport, ou offre des recommandations, comme pour le Facteur X, sans réelle réflexion, ni justification.

[45] Pour ces motifs, la Régie considère qu'il est raisonnable de lui octroyer un montant global de 45 000,00 \$.

## UMQ

[46] L'UMQ réclame des frais de 48 461,50 \$ pour ses travaux durant le volet tarifaire du dossier du Distributeur et des frais de 19 721,93 \$ pour ses travaux liés au volet MRI, pour un total de 68 183,43 \$. Ces frais sont supérieurs au budget de participation soumis et l'UMQ n'a pas justifié le dépassement des frais réclamés par rapport au budget de participation.

[47] De l'avis du Distributeur, l'intervenante a produit une preuve sommaire présentant des recommandations appuyées par des analyses succinctes. En regard du volet MRI, il rappelle qu'une portion importante du mémoire initialement déposé portait sur les indicateurs de qualité de service liés au MTÉR. Ce sujet ne faisait pas partie de l'audience et les frais relatifs à sa préparation ne devraient pas, de l'avis du Distributeur, être réclamés à l'occasion du présent dossier. Il estime donc que les frais demandés devraient être ajustés en conséquence.

[48] La Régie est d'avis que la participation de l'UMQ au dossier tarifaire lui a été utile, particulièrement en regard de sa contribution liée à la maîtrise de la végétation, ainsi que des indicateurs de qualité de service. La Régie considère également que les frais réclamés pour cette portion du dossier sont raisonnables.

[49] En ce qui a trait à la prestation de l'UMQ en lien avec le volet MRI, la Régie est d'avis que sa contribution a été inégale. À l'exception de l'enjeu du coût de retraite, la Régie partage la position du Distributeur selon lequel l'intervenante a produit une preuve sommaire présentant des recommandations appuyées par des analyses succinctes.

[50] Pour ces motifs, la Régie considère qu'il est raisonnable de lui octroyer un montant global de 55 000,00 \$.

[51] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 1 190 963,97 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, toutes taxes incluses, totalisent 1 026 823,74 \$.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS (EN \$)**  
**(TAXES INCLUSES)**

Intervenant	Volet tarifaire	Volet MRI	Frais totaux réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
ACEFO	15 029,17		15 029,17	15 029,17	15 029,17
ACEFQ	85 847,33		85 847,33	81 329,25 <sup>8</sup>	81 329,25
AHQ-ARQ	68 031,50	43 666,85	111 698,35	111 698,35	111 698,35
AQCIE-CIFQ	84 281,31	165 847,73 <sup>9</sup>	250 129,04	250 000,85 <sup>10</sup>	250 000,85
ARK	55 245,76		55 245,76	54 888,94 <sup>11</sup>	40 000,00
FCEI	76 968,53	57 821,10	134 789,63	134 789,63	112 000,00
GRAMÉ	52 281,44		52 281,44	51 817,44 <sup>12</sup>	30 000,00
OC	50 661,93	33 276,70	83 938,63	83 654,74 <sup>13</sup>	83 654,74
RNCREQ	54 358,65	22 471,00	76 829,65	76 829,65	65 000,00
ROÉÉ	74 587,95		74 587,95	74 587,95	45 000,00
SÉ	65 662,71	29 380,48	95 043,19	95 043,19	45 000,00
UC	53 899,28	3 708,00	57 607,28	57 607,28	57 607,28
UMQ	48 461,50	19 721,93	68 183,43	68 183,43	55 000,00
UPA	40 820,85		40 820,85	35 504,10 <sup>14</sup>	35 504,10
<b>Total</b>	<b>826 137,91</b>	<b>375 893,79</b>	<b>1 202 031,70</b>	<b>1 190 963,97</b>	<b>1 026 823,74</b>

[52] Pour ces motifs,

### La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

<sup>8</sup> Volet tarifaire : Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante et ajustement de la dépense d'hébergement selon le coût réel et le maximum de 165 \$/nuit.

<sup>9</sup> Volet MRI : Honoraire du témoin expert de 129 313,75 \$ et allocation forfaitaire de 3 % établie à 4 779,31 \$.

<sup>10</sup> Volet MRI : Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenant.

<sup>11</sup> Volet tarifaire : Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

<sup>12</sup> Volet tarifaire : Ajustement de la dépense de transport en avion.

<sup>13</sup> Volet tarifaire et volet MRI : Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

<sup>14</sup> Volet tarifaire : Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Diane Jean  
Régisseur

**Représentants :**

**Administration régionale Kativik (ARK) représentée par M<sup>e</sup> François Dandonneau et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques (SÉ) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**